# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial 183.2023 - édition du 07/08/2023

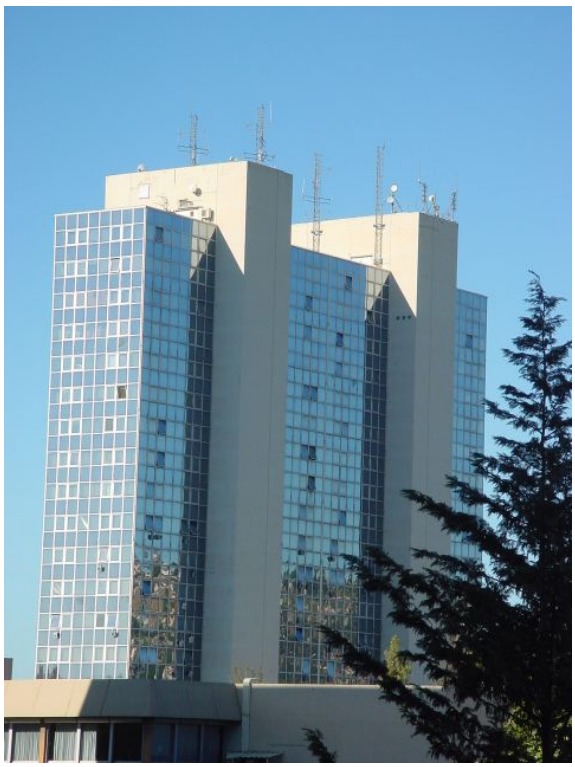

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**2023 – 602**

**Arrêté**
**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

CADAM
Mél : pref-aeronefs-cue@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

**Vu** la demande en date du 31 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées et notamment le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

**Considérant** que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres contournant les zones habitées, les voies de circulation et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire de la commune de Menton ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire en provenance de l'Italie est particulièrement soutenu ;

**Considérant** que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie accidentée difficilement accessible, et un nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national contournant les zones habitées ; que la proximité de l'autoroute et des voies ferrées constituent un danger pour les étrangers qui les empruntent afin d'entrer sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins.

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur de la commune de Menton comprenant la zone frontalière avec l'Italie à l'exclusion des zones d'habitation, ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire de la commune susnommée où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

***SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;*

**Arrête**

**Article 1er** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la surveillance des frontières et l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux :
- télécaméra CMOS 1/2 pouce et 20 MP, une caméra grand angle CMOS 1/2 pouce et 48 MP et une caméra thermique avec imageur thermique Microbolomètre Vox non refroidi.

**Article 3 –** La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique du secteur de la commune de Menton figurant sur le plan joint en annexe, à l'exclusion des zones d'habitation, avec une prise en compte des voies ferrées SNCF inscrites sur le territoire de la commune concernée.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois, du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Article 5 –** L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

**Article 7 –** Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et la Directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le 04 AOUT 2023

*Pour le préfet,*
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

*Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

CADAM
Mél : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

**CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06**

**ZONE DE DECOLLAGE** **ZONE D EVOLUTION** **ZONE DE SURVEILLANCE**

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**2023 – 603**

**Arrêté**
**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n°2023-238 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

CADAM
Mél : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

**Vu** la demande en date du 31 juillet 2023, formée par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées et notamment le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

**Considérant** que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres situés en zone montagneuse et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire en provenance de l'Italie est particulièrement soutenu ;

**Considérant** que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie accidentée difficilement accessible, et un nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national contournant les zones habitées ; que la proximité de l'autoroute et des voies ferrées constituent un danger pour les étrangers qui les empruntent afin d'entrer sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins.

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar, à l'exception des zones d'habitation, ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire des communes susnommées où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CADAM
Mél : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

***SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;*

**Arrête**

**Article 1er** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la surveillance des frontières et l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique.

**Article 2 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux :
- télécaméra CMOS 1/2 pouce et 20 MP, une caméra grand angle CMOS 1/2 pouce et 48 MP et une caméra thermique avec imageur thermique Microbolomètre Vox non refroidi.

**Article 3 –** La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique des secteurs des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar figurant sur le plan joint en annexe à l'exclusion des zones d'habitation, avec une prise en compte des voies ferrées SNCF inscrites sur le territoire des trois communes concernées.

**Article 4 –** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois, du 10 août 2023 au 09 novembre 2023 ;

**Article 5 –** L'information du public se fera par la publication du présent acte au recueil des actes administratifs.

**Article 6 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

**Article 7 –** Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et la Directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le 04 AOUT 2023

*Pour le préfet,*
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

*Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

CADAM
Mél : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

**CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06**
**COMMUNE DE CASTELLAR**

**ZONE DE DECOLLAGE** **ZONE D EVOLUTION** **ZONE DE SURVEILLANCE**

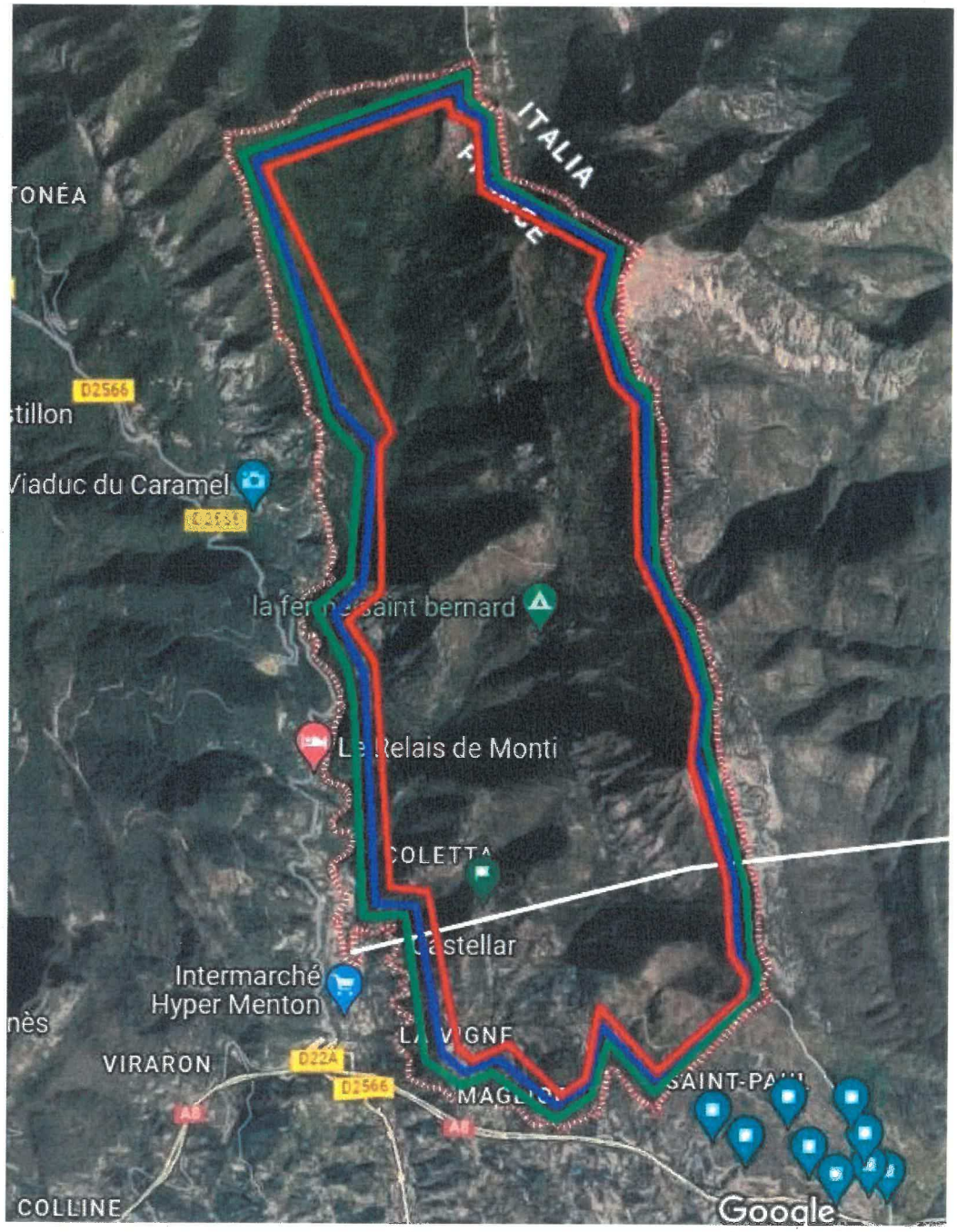

**CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06**

**COMMUNE DE SOSPEL**

**ZONE DE DECOLLAGE** **ZONE D EVOLUTION** **ZONE DE SURVEILLANCE**

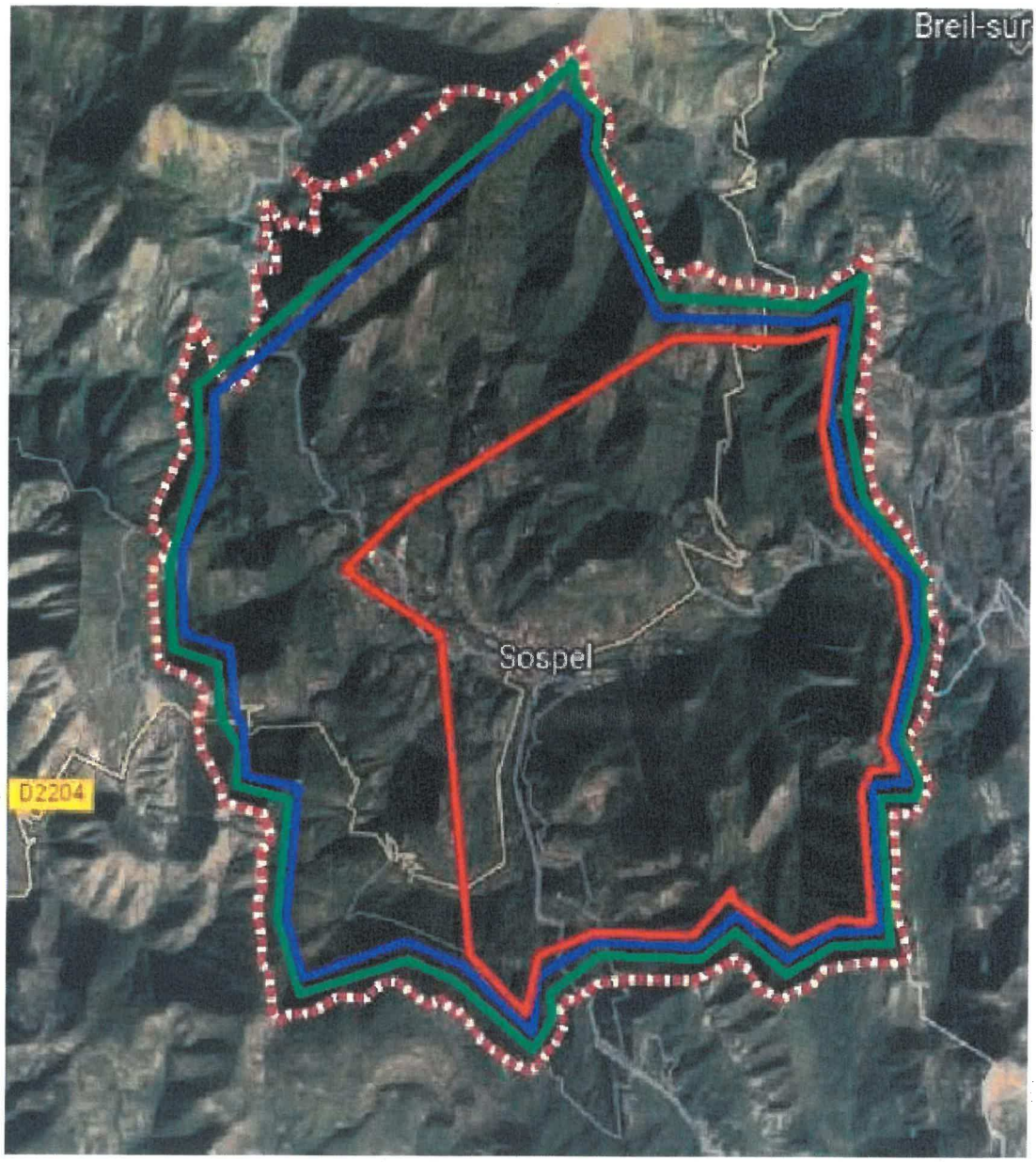

**CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06**
**COMMUNE DE BREIL SUR ROYA**
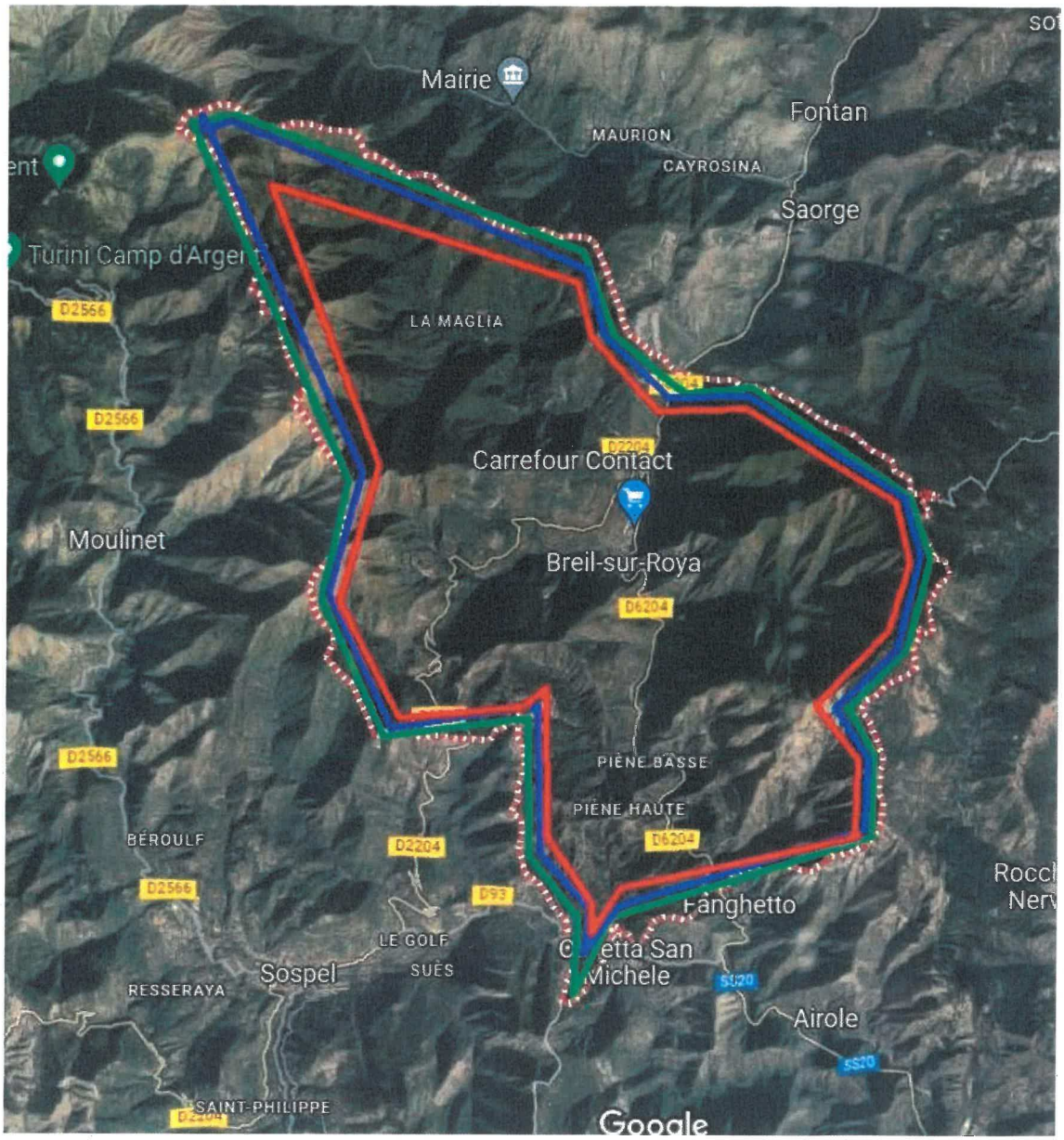
**ZONE DE DECOLLAGE** **ZONE D EVOLUTION** **ZONE DE SURVEILLANCE**